



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**A V I S DE CONSULTATION DU PUBLIC**

**Demande d'enregistrement relatif au projet de centrale d'enrobage  
située Ancienne Voie Romaine sur la commune de MARSAC (16570)**

Une consultation du public aura lieu sur la demande d'enregistrement déposée par la société Enrobés du Sud-Ouest pour l'installation d'une centrale d'enrobage sise « Ancienne Voie Romaine » sur le territoire de la commune de Marsac (16570), et fixée par arrêté préfectoral du 19 avril 2023.

Cette activité répertoriée dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous la rubrique 2521-1, régime de l'enregistrement (centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : à chaud) est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

**La consultation du public sera ouverte du mardi 30 mai 2023 au mercredi 28 juin 2023 inclus.**

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet :

- à la mairie de MARSAC (16570) 572 route des Sables - aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux – **lundi et mardi : 8h30-12h30 et 13h30-17h, mercredi et jeudi : 9h-12h30 et 13h30-17h, vendredi : 9h-12h30 et 13h30-16h**

- par courrier à la Préfète de la Charente (Bureau de l'Environnement, 7-9 rue de la Préfecture, CS 92301 – 16023 Angoulême CEDEX)

- par voie électronique à l'adresse suivante :

[pref-consultation-enrobésduso@charente.gouv.fr](mailto:pref-consultation-enrobésduso@charente.gouv.fr)

Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Le dossier sera également consultable aux mêmes dates sur le site : [www.charente.gouv.fr/](http://www.charente.gouv.fr/) actions de l'Etat/environnement-chasse/DUP-ICPE-IOTA/Marsac

A l'issue de la consultation, la préfète de la Charente, autorité compétente pour prendre la décision, statuera sur la demande d'enregistrement qui pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

